



Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires

Bâle, 16.V.1972

Annexes

Annexe I

Article 1

En l'absence d'une intention contraire des Parties ou d'un usage différent, le lieu de paiement des obligations monétaires est déterminé par les dispositions suivantes.

Article 2

- 1 Le paiement doit être fait à la résidence habituelle du créancier au moment du paiement.
- 2 Toutefois, si le créancier l'exige, le paiement doit être fait en tout autre lieu de l'Etat de la résidence habituelle du créancier au moment du paiement, ou en tout lieu de l'Etat de la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation.

Article 3

- 1 Lorsque, en application des dispositions de l'article 2, le paiement doit être fait dans un autre lieu que la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation et que l'exécution de l'obligation s'en trouve notablement aggravée, le débiteur peut refuser d'effectuer le paiement en un tel lieu.
- 2 En cas d'un tel refus, le lieu de paiement est celui de la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation, le débiteur pouvant suspendre le paiement en ce lieu jusqu'à ce que le créancier ait fait le nécessaire pour que le paiement y soit reçu par lui ou en son nom. Toutefois, le créancier peut désigner un autre lieu dans l'Etat où le créancier avait sa résidence habituelle au moment de la naissance de l'obligation dans lequel le paiement, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, devra être fait par le débiteur.

Article 4

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 2 ou du paragraphe 2 de l'article 3, le paiement doit être fait en un lieu autre que la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation, tout supplément de dépenses ou toute perte pécuniaire résultant du changement du lieu de paiement est à la charge du créancier.

Article 5

Lorsque l'obligation est née à l'occasion de l'activité commerciale ou professionnelle du créancier, le «lieu d'établissement» où cette activité s'exerce doit se substituer dans les articles précédents à la «résidence habituelle» du créancier.

Annexe II

Chacun des Etats mentionnés ci-après peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 3 de l'annexe I:

Italie,
Pays-Bas.